



Parc national  
des Pyrénées

**ARRÊTE D'ANNULATION DE L'AUTORISATION DE  
MANIFESTATIONS SPORTIVES DANS LE CŒUR DU PARC  
NATIONAL DES PYRENEES N° 2018-205 DU 12 JUILLET 2018**

n° 2018-247

---

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, en date du 31 décembre 2014, concernant l'organisation d'épreuves sportives et culturelles dans le cœur du Parc national des Pyrénées,

Vu la demande datée du 15 février 2018, présentée par Raid Sahara Organisation RSO, 5 rue des Pyrénées - 64 190 BASTANES,

Vu l'autorisation de manifestation sportive dans le cœur du Parc national des Pyrénées n° 2018-205 du 12 juillet 2018 délivrée par le Directeur du Parc national à l'Organisation Raid Sahara représentée par M. Cyril FONDEVILLE, en sa qualité d'organisateur,

Vu l'ordonnance de placement sous contrôle judiciaire à l'encontre de M. Cyril FONDEVILLE, prise par le Tribunal de Grande Instance de Foix du 8 mars 2018,

Vu l'ordonnance de placement sous contrôle judiciaire à l'encontre de l'Association Raid Sahara Organisation, prise par le Tribunal de Grande Instance de Foix le 28 juin 2018,

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2018-07-25-002 du 25 juillet 2018 portant retrait de l'arrêté préfectoral n° 65-2018-07-10-008 du 10 juillet 2018, relatif à la manifestation sportive « Transpyrenéa » au titre des activités dans la réserve naturelle nationale et le site classé du Néouvielle,

Considérant l'interdiction judiciaire d'organiser des manifestations sportives prononcée contre le responsable et contre l'association organisatrice de l'épreuve sportive intitulée Transpyrénéa,

## ARRETE

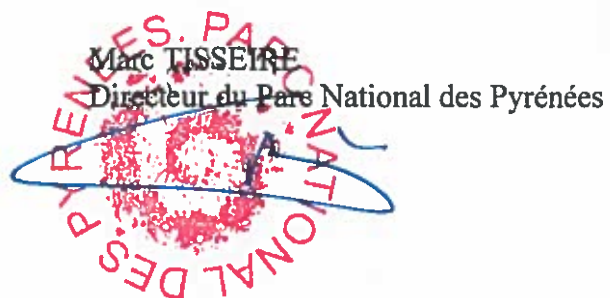
### - article premier :

Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées annule l'autorisation de manifestation sportive n° 2018-205 du 12 juillet 2018 autorisant Raid Sahara Organisation à réaliser une manifestation sportive (*course de montagne*) dans le cœur du Parc National des Pyrénées, en vallée de Cauterets, en vallée d'Ossau et en vallée d'Aspe.

### - article deux : publicité

Le présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur [www.pyrénées-parcnational.fr](http://www.pyrénées-parcnational.fr)

Fait à Tarbes, le 26 juillet 2018





PREFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE  
DE BAGNÈRES-DE BIGORRE

ARRÊTÉ n° 65-2018-07- **25-002**  
portant retrait de l'arrêté préfectoral  
n° 65-2018-07-10-008 du 10 juillet  
2018 relatif à la manifestation  
sportive « Transpyrénéa » au titre des  
activités dans la réserve naturelle  
nationale et le site classé du  
Néouvielle

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'Environnement, notamment le chapitre II du Titre III relatif à la protection des espaces naturels et le chapitre I du Titre IV relatif aux sites classés ;

**Vu** le décret du 16 mars 1981 portant classement du site de l'Oule-Pichaleye et de ses abords ;

**Vu** le décret n°94-192 du 4 mars 1994 portant création de la réserve naturelle du Néouvielle ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 juin 2018 portant délégation de signature à Madame Constance DYEUVRE, Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre ;

**Vu** la convention de gestion en date du 17 janvier 2000 établie entre le Préfet des Hautes-Pyrénées et le Directeur du Parc national des Pyrénées ;

**Vu** la demande d'organisation de la Transpyrénéa en date 8 mars du 2018, de l'association RAID SAHARA ORGANISATION – 5 rue des Pyrénées – 64190 BASTANES, représentée par son président Monsieur Cyril Fondeville ;

**Vu** l'ordonnance de placement sous contrôle judiciaire du Tribunal de Grande Instance de Foix datant du 8 mars 2018 prise à l'encontre de M. Cyril Fondeville ;

**Vu** l'ordonnance de placement sous contrôle judiciaire du Tribunal de Grande Instance de Foix, datant du 28 juin 2018, prise à l'encontre de l'association RAID SAHARA ORGANISATION en tant que personne morale ;

**Considérant** l'interdiction judiciaire d'organiser des manifestations sportives prononcée contre le responsable et contre l'association organisatrice de l'épreuve sportive intitulée TRANSPYRENEA,

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral n°65-2018-07-10-008 du 10 juillet 2018 relatif à la dérogation accordée à l'organisateur de la manifestation sportive « Transpyrénéa » au titre des activités dans la réserve naturelle nationale et le site classé du Néouvielle, est retiré.

### **ARTICLE 2 – DELAI ET VOIE DE RECOURS**

Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, BP n° 1350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautet, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

### **ARTICLE 3 – EXECUTION et DIFFUSION**

Mme la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées et M. le directeur du Parc national des Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, affichée sur site, et transmise pour information au président du SIVU Aure-Néouvielle, aux maires des communes d'Aragnouet, Saint-Lary-Soulan, Aspin-Aure, Vielle-Aure, à M. le directeur départemental des territoires, à M. le directeur de la DREAL Occitanie, et à Mme la directrice de la cohésion sociale et de la sécurité des populations.

Bagnères-de-Bigorre, le 25 juillet 2018

Pour la Préfète et par délégation,  
La Sous-Préfète,



Constance DYEUVRE